

---

# KIT COVID 19 - ENTREPRISES CAVEM

---



## CORONAVIRUS : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES

*Point sur la situation :* <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Face à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 à portée internationale, le gouvernement français a pris la décision de mettre en place un dispositif de confinement sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00.

Afin de lutter contre la propagation de ce virus, les établissements non essentiels à la vie du pays ne peuvent plus accueillir de public jusqu'à nouvel ordre.

[Consulter la liste des activités concernées](#)

Ces mesures impactent sur le territoire CAVEM la plupart des TPE et PME, en particulier dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, les commerces de détail non alimentaire, ainsi qu'un certain nombre de chaînes de valeurs industrielles qui rencontrent des difficultés d'approvisionnement.

Ce kit d'informations a pour objectif de recenser les **dispositifs nationaux et locaux d'aide aux entreprises, tous secteurs confondus**, et de les accompagner dans la démarche de sollicitation de ces dispositifs auprès des **interlocuteurs clés**.

Les mesures de soutien seront adaptées au cas par cas, en fonction de l'évolution des besoins des entreprises.

Les informations présentes dans ce document sont susceptibles d'être modifiées rapidement, ainsi, nous vous invitons à consulter de manière prioritaire, la dernière version disponible sur [www.cavem.fr](http://www.cavem.fr) et de suivre toute l'actualité des services sur la page Facebook [CAVEM\\_officiel](#).

**CAVEM**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE**  
**SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**  
**Tél : 04 94 82 64 45 / Courriel : [deveco@cavem.fr](mailto:deveco@cavem.fr)**

## CONTACTS UTILES

### VOTRE SERVICE DE PROXIMITÉ :

Service Développement Économique

**04 94 82 64 45 / [deveco@cavem.fr](mailto:deveco@cavem.fr)**

**Si ligne saturée :**

**07 61 78 86 97**

**06 47 43 81 01**

**06 42 40 45 95**

**06 11 35 65 64**

**06 47 43 20 85**

### VOS CONSULAIRES (NUMÉROS DÉDIÉS) :

**CDA DU VAR** (Chambre d'Agriculture)

04 94 99 75 21 / [covid19@var.chambagri.fr](mailto:covid19@var.chambagri.fr)



**CCI DU VAR** (Chambre de Commerce et d'Industrie)

04 94 22 81 10 / [allocci@var.cci.fr](mailto:allocci@var.cci.fr)

<https://www.var.cci.fr/>



**CMAR PACA** (Chambre de Métiers et d'Artisanat)

09 80 08 06 00 / [assistance83@cmar-paca.fr](mailto:assistance83@cmar-paca.fr)



### ÉTAT/RÉGION/IMPOTS/AUTRES ORGANISMES (NUMÉROS DÉDIÉS) :

**MINISTÈRE :** <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

**DIRECCTE :** 04 86 67 32 86 / [paca.continue-eco@direccte.gouv.fr](mailto:paca.continue-eco@direccte.gouv.fr)

**UD du VAR :** 04 94 09 64 46 / [paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr)

**DGFIP :** [ddfip83pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip83pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr)

**RÉGION SUD :** N°vert : **0805 805 145**

**BPIFRANCE :** N° vert : **0 969 370 240**

**URSSAF :** 04 94 41 87 54 / [gestiondecrise.paca@urssaf.fr](mailto:gestiondecrise.paca@urssaf.fr)

**Pour les travailleurs indépendants :** 36 98

<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant.html>

**UPV :** Cellule d'appui dédiée

Renseignements d'ordre Juridique et Economique

04 94 09 78 25 - [juridique@upv.org](mailto:juridique@upv.org)

Renseignements relevant des assistantes sociales

04 94 09 78 86 - [i.innocenti@upv.org](mailto:i.innocenti@upv.org)

[www.upv.org/covid19](http://www.upv.org/covid19)

Facebook : UPV - Pôle de développement Economique et RH - Union patronale du var

**TRIBUNAL DE COMMERCE :** [s.digani@digani.fr](mailto:s.digani@digani.fr)

## GUIDE PRATIQUE

### **PRENEZ CONNAISSANCE DES DISPOSITIFS MIS EN PLACE**

Vous trouverez dans ce kit d'informations les mesures nationales et locales d'aides aux entreprises et professionnels, tous secteurs confondus. Prenez connaissance de vos droits et entamez les démarches nécessaires auprès des interlocuteurs mentionnés.

Suivez l'actualisation des informations du kit sur [www.cavem.fr](http://www.cavem.fr) et sur Facebook CAVEM\_officiel

Attention, dans tout échange avec les organismes, veillez à préciser impérativement le motif : COVID-19 – entreprise en difficulté

### **CONTACTEZ VOTRE COMPTABLE**

Votre comptable peut vous aider dans les démarches de premier ordre notamment pour demander le report des échéances des cotisations fiscales et sociales et, si vous avez des salariés, procéder au chômage partiel.

[L'ordre des experts-comptables se mobilise](#)

### **CONTACTEZ VOTRE BANQUIER**

Vous pouvez demander à votre banquier le report de toutes vos échéances de prêt, l'annulation des frais éventuels et la suspension de vos différentes factures d'énergie et de loyer. Si vous devez honorer des factures de fournisseurs ou si vous devez acheter de la marchandise, une ligne de trésorerie exceptionnelle peut vous être accordée par votre banque.

### **CONTACTEZ VOTRE CFE**

Faites-vous connaître auprès du Centre de Formalités des Entreprises duquel vous dépendez. Des cellules d'appui sont organisées avec des conseillers pour vous accompagner dans cette crise. Retrouvez les contacts en page 2 de ce kit.

### **CONTACTEZ-NOUS**

Des questions persistent ? Votre cas est particulier ?  
La CAVEM se mobilise pour vous répondre de manière personnalisée et efficace.

## DISPOSITIFS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts directs)
2. Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
3. Le **report du paiement** des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté
4. Une aide allant jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au **fonds de solidarité** financé par l'Etat et les Régions
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des **lignes de trésorerie bancaires** dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie
6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires**
7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel** simplifié et renforcé
8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le **Médiateur des entreprises**
9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises)  
<https://travail-emploi.gouv.fr/>

### Pour être accompagné dans vos démarches

Le référent unique de la DIRECCTE :

Tél : **04 86 67 32 86**

Courriel : [paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr)

### ► Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations ?

**Reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc....) :**

Contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demandez un délai pour le paiement des cotisations.

### Comment formuler votre demande ?

Consultez le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Une messagerie unique : [gestiondecrise.paca@urssaf.fr](mailto:gestiondecrise.paca@urssaf.fr)

Un numéro de téléphone dédié : **04 94 41 87 54**

Pour les employeurs et professions libérales

**urssaf.fr** rubrique : « une formalité déclarative » / « déclarer une situation exceptionnelle »

## ► Vous êtes travailleur indépendant ?

### URSSAF

Le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

- Les échéances mensuelles du 20 mars et 5 avril ne seront pas prélevées.
- Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir (mai à décembre).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation, il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

#### Contactez votre caisse :

Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone **3698**

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant.html>

### Impôts

#### Accélérer le remboursement du crédit de TVA

- Si vous êtes en crédit de TVA, un remboursement accéléré pourra être accordé par la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) ; l'entreprise devra spécifier la situation d'urgence auprès de son Service des Impôts des Entreprises.

#### Obtenir des délais de créances fiscales

- **Pour l'impôt sur les sociétés et la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement temporaires liées au coronavirus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler le paiement de votre dette fiscale. Attention ! Ces délais de créance ne tiennent pas compte du remboursement de TVA et du prélèvement à la source.

- ✓ **Pour gérer les versements**

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Dans votre espace professionnel (ou espace particulier pour les entreprises individuelles), cliquez sur « Gérer mes acomptes » pour accéder à un formulaire de demande en ligne.

- ✓ Ou prendre contact avec les **Services des Impôts**

#### Pour faire face à de grandes difficultés financières

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

## Fonds de solidarité financé par l'État et la Région : une aide de 1500 €

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;  
OU
- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Par ailleurs, les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

**Pour les situations les plus difficiles**, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5000 € pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le 15 avril.

### Comment bénéficier de cette aide ?

Pour recevoir l'aide versée au titre du **mois de mars** : toutes les entreprises éligibles peuvent faire une simple déclaration sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois de mars.

Pour recevoir l'aide versée au titre du **mois d'avril** : à partir du 1er mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril.

Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité en [cliquant ici](#).

**Contact pour formuler votre demande :**

Par messagerie auprès de votre Service des impôts des Entreprises

[ddfip83pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip83pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr)

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Consultez le site de la DGFIP (lien direct)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

**Services des Impôts des entreprises Centre des Finances Publiques du Var**

**Vos interlocuteurs varois :**

Madame Pascale SEVERAC : [pascale.severac@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:pascale.severac@dgfip.finances.gouv.fr)

Madame Christine MOIGN : [christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr)

**La Région SUD** répond à tous les chefs d'entreprises, de tous les secteurs, dans le cadre d'un grand plan de soutien doté de 12 M€ :

- Avec la garantie ouverte à tous : 5 M€
- Avec du prêt au secteur de proximité de l'artisanat de bouche et de la restauration : 2 M€
- Avec un fonds « **COVID Résistance** » de 37 millions d'euros, constitué avec la Banque des Territoires et auquel la CAVEM a décidé de participer à hauteur de 240 000 €. Géré par le réseau Initiative (Initiative Var localement), ce fonds permettra d'octroyer des prêts de 3000 à 10000 €, sans intérêts ni garantie, avec un différé d'amortissement de 18 mois.

**Les Fonds pourront être débloqués dès la fin du mois d'avril.**

## **ZOOM SUR COVID RESISTANCE**

### **Qui sont les bénéficiaires ?**

Tout type d'entreprise (entreprise classique et de l'économie sociale et solidaire) répondant aux critères suivants :

- Siège social en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Autonome au sens de la réglementation européenne,
- De moins de 20 salariés,
- Rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du coronavirus, notamment en tension de trésorerie et/ou souhaitant mettre en œuvre un projet d'investissement visant à limiter l'impact économique du coronavirus (achat de matériel de protection et de prévention, changement de filière d'approvisionnement)

### **Comment en faire la demande ?**

Le dispositif est actuellement en cours de déploiement. Pour vous tenir informé de sa mise en place prochaine, rendez-vous sur <https://tpe.initiative-sud.com/>, et renseignez votre adresse mail dans le formulaire.

## DISPOSITIFS EN COURS :

- **Région SUD Garantie**

Avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1000 à 1,8 M d'€. Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la Bpifrance, en charge d'instruire votre dossier.

### **Pour plus d'informations**

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

N vert : **0805 805 145**



## ► Vous avez des problèmes de trésorerie, de remboursement de crédit ?

### **Prêt garanti par l'État**

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

### **Pour bénéficier de ce prêt :**

**L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.**

En savoir plus, cliquez [ici](#)

### **Bpifrance**

Dans ce contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Coronavirus qui affecte l'activité économique, à la demande des pouvoirs publics, Bpifrance a mis en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner ces difficultés conjoncturelles :

- Ils garantissent votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans
- Ils garantissent à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois
- Bpifrance apporte une aide financière pour les ETI, avec un différé important de remboursement
- Ils mobilisent toutes vos factures et rajoutent un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé
- Ils suspendent le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars
- Vous pouvez demander le report des échéances fiscales et sociales et des remises d'impôts aux administrations et services concernés.

**Seule votre banque peut solliciter Bpifrance. Vous devez donc impérativement consulter votre banque.**

**Contact pour formuler votre demande :**

N° vert : **0 969 370 240**

## France Active : pour les entrepreneur·e-s engagés

- ➔ Maintien des engagements en garantie en cas de réaménagement des prêts, et extension de la durée maximale de la garantie de France Active de 84 mois à 90 mois

France Active assure la banque du maintien de son engagement en garantie dans le cadre d'un rééchelonnement du prêt ou d'un report total ou partiel des échéances de remboursement décidé par la banque.

Le réaménagement du prêt garanti consenti par la banque doit être compris entre 1 mois et 6 mois maximum.

Soit pour exemple, dans le cadre d'une garantie d'une durée initiale de 60 mois, celle-ci peut être portée en cas de réaménagement à 66 mois maximum.

Par ailleurs, en cette période de crise, France Active s'engage encore plus et porte la durée maximale de sa garantie de 84 mois à 90 mois, en cas de demande de réaménagement du prêt.

Soit pour exemple, dans le cadre d'une garantie d'une durée initiale de 84 mois, celle-ci peut être portée en cas de réaménagement à 90 mois maximum.

- ➔ Allongement de la durée de validité des accords en garantie

France Active propose à chaque banque de prolonger les accords d'intervention en garantie pour les prêts qui n'ont pas encore été décaissés, sur toute la durée de la crise sanitaire.

La prolongation de notre accord en garantie est de 3 mois. Cela porte la validité de l'accord à un total de 12 mois à compter de la date de décision précisée dans la notification de garantie transmise à la banque.

### France Active

Melinda More – Responsable Antenne Var

Tél : 04 91 59 85 70

[mmore@franceactive-paca.org](mailto:mmore@franceactive-paca.org)

### ► Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

### Consultez le site de la médiation du crédit

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

### ► Vos difficultés ont un impact sur vos salariés ou risquent d'entraîner des licenciements ?

#### Maintenir en emploi vos salariés : l'Activité Partielle

Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel. Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

Dès lors, l'entreprise reçoit une allocation financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (exemple : pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74€ par heure chômée) ; l'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à 70% de leurs salaires bruts horaires (environ 84 % du salaire net horaire).

## Comment formuler votre demande

Déposez votre demande en ligne (date limite au 30 juin 2020)

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Consultez les sites suivants pour plus d'informations

<https://travailemploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

Une messagerie unique : [paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr)

Un numéro de téléphone dédié : 04 94 09 64 46

## Comment mettre en œuvre le télétravail ?

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

## ► Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs ?

### La Médiation des entreprises

Elle propose un service de médiation gratuit, rapide - moins de 3 mois-, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

## Contactez le médiateur des entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

## DISPOSITIFS LOCAUX

### TERRITOIRE DE LA CAVEM

---

#### ► Exonération municipale de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure)

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local : les dispositifs publicitaires, les enseignes et pré enseignes.

La TLPE est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité.

Considérant l'impact du Coronavirus sur l'activité économique locale, les communes membres de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée vont exonérer les entreprises locales de la TLPE à partir du jeudi 12 mars 2020 (stade 3) jusqu'au retour à une situation normale, soit le stade 4.

Des questions ? Le service développement économique de la CAVEM se chargera de la transmission aux services instructeurs des villes.

Tél : 04 94 82 64 45 / Courriel : [deveco@cavem.fr](mailto:deveco@cavem.fr)

#### ► Exonération municipale des autorisations d'occupation temporaire pour les commerces

L'occupation du domaine public (trottoirs, terrasses, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, généralement la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Considérant l'impact du Coronavirus sur l'activité économique locale, les communes membres de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée vont exonérer les entreprises locales des AOT à partir du jeudi 12 mars 2020 (stade 3) jusqu'au retour à une situation normale, soit le stade 4.

Des questions ? Le service développement économique de la CAVEM se chargera de la transmission aux services instructeurs des villes.

Tél : 04 94 82 64 45 / Courriel : [deveco@cavem.fr](mailto:deveco@cavem.fr)

#### ► Cellule de crise du Tribunal de Commerce de Fréjus

Le Président du Tribunal de Commerce de Fréjus se met à disposition des entreprises en difficulté. Pour solliciter un accompagnement, il suffit de remplir le formulaire de contact disponible en téléchargement sur [www.cavem.fr](http://www.cavem.fr) et de l'envoyer à [s.digani@digani.fr](mailto:s.digani@digani.fr)

#### ► Accompagnement par le réseau des professionnels seniors ECTI

Les professionnels seniors se mobilisent de manière bénévole pour vous soutenir et vous accompagner dans les démarches liées à la crise.

ECTI

Dominique ROLLAND

Tél : 06 09 76 97 17 / Courriel : [domrol99@gmail.com](mailto:domrol99@gmail.com)

[www.intranet-ecti.org](http://www.intranet-ecti.org)